

# **GE\_GERICHTE C/10716/2008 vom 18. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10716\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10716_2008)

FR: GE\_GERICHTE C/10716/2008 du 18 février 2011

IT: GE\_GERICHTE C/10716/2008 del 18 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été déposés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 298, 300 et 394 aLPC).

### **E. 1.3**

Compte tenu de la matière, le jugement entrepris a été rendu en premier ressort (art. 387 aLPC). La Cour dispose dès lors d'un plein pouvoir d'examen (art. 291 aLPC).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 148 CC, le dépôt du recours ne suspend l'entrée en force du jugement de divorce que dans la mesure des conclusions prises. En l'espèce, le jugement entrepris est donc entré en force en tant qu'il prononce le divorce des parties (ch. 1 de son dispositif); ce point ne sera donc plus examiné en appel.

## **E. 2**

Le présent appel est circonscrit à la question de la liquidation du régime matrimonial (ch. 2 et 3 du dispositif) et à la vente de la maison de D\_\_\_\_\_. `![endif]>![if>`

### **E. 2.1**

L'appelante fait valoir qu'au titre de la liquidation du régime matrimonial, il incombait au premier juge de partager tous les acquêts du couple, à savoir le bateau moteur acheté par l'intimé pendant le mariage ainsi que l'indemnité d'invalidité de 150'000 fr. Que celui-ci a admis avoir reçu de l'assurance à la suite de son accident. N'ayant adopté aucun autre régime, par contrat de mariage, les époux sont soumis au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Les acquêts sont les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime, en particulier le produit de son travail, les biens acquis en remploi d'acquêts et les revenus des biens propres (art. 197 al. 1 et 2 ch. 1, 4 et 5 CC). Les biens propres constituent un patrimoine spécial, dont la substance n'a pas à être partagée avec l'autre conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, p. 393 n. 973). Ils comprennent notamment les biens qui appartiennent à un époux au début du régime (art. 198 ch. 2 CC). Sont également des biens propres, les biens acquis en remploi de biens propres (art. 198 ch. 4 CC). Les acquêts et les biens propres de

chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). Selon l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2) et tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Les acquêts constituent le patrimoine général de chaque époux, les biens propres étant l'exception. En d'autres termes, tout ce qui n'est pas compris dans l'un des cas de biens propres est un acquêt (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n.1058). Pour le surplus, lorsque l'existence même d'un bien est contesté, la charge de la preuve incombe à celui qui en allègue l'existence (art. 8 CC; ATF 118 II 27 ; JT 1994 I 535 ).

### **E. 2.2**

En cas de divorce, la dissolution intervient au moment où se crée la litispendance (art. 204 al. 2 CC), soit en l'espèce le 13 mai 2008. Chacun reprend ceux de ces biens qui sont en possession de son conjoint (art. 205 al. 1 CC), et lorsqu'un bien est en copropriété, il peut être attribué entièrement à l'un des deux, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). Dans la systématique de la loi, il convient de procéder d'abord au règlement des dettes éventuelles entre époux (art. 205 al. 3 CC) avant de procéder à la détermination du bénéfice de chaque conjoint. Le paiement effectif de ces dettes n'est toutefois pas nécessaire; il suffit d'en arrêter le montant pour que celui-ci puisse être pris en compte dans la liquidation. En revanche, ce règlement effectif - qui peut par exemple résulter de prêts - entre dans la liquidation de toutes les relations financières des parties, à la fin de leur mariage; le règlement effectif de la dette s'ajoute ainsi au règlement des dettes découlant de la liquidation du régime matrimonial. Enfin, pour déterminer le bénéfice de chacun, les acquêts existants à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC). Cette règle a pour conséquence de faire participer le conjoint à toute augmentation de valeur d'une chose durant la procédure de divorce - mais aussi à la diminution de cette valeur. La liquidation du régime matrimonial est régie par la maxime des débats, ce qui signifie qu'il n'appartient pas au juge de rechercher d'office les faits à cet égard (HOHL, Procédure civile, vol. II, n. 2707; arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 2007 5A\_467/2007 et arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2008 cons. 3.3 5A\_14/2008 ). Il incombe ainsi à chaque conjoint de présenter ses conclusions, de fournir au juge les informations accompagnées des justificatifs utiles permettant d'apprécier leur fondement, enfin de se prononcer de manière précise sur les allégués de sa partie adverse (art. 126 al. 2 aLPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé a reçu, à la suite d'un accident dont il a été victime à une date indéterminée, une indemnité d'invalidité de 150'000 fr. Les conditions précises relatives à l'octroi de cette indemnité n'ont toutefois pas été énoncées. L'intimé, auquel incombait la charge de la preuve de la qualité de cette indemnité, n'a produit aucune pièce y relative, si bien que, conformément à la présomption de l'art. 200 al. 3 CC, cette indemnité sera présumée être un acquêt (art. 197 al. 2 ch. 2 CC). Cependant, l'intimé allègue que cette somme n'existe plus puisqu'elle lui avait permis de solder l'emprunt hypothécaire grevant leur maison, ce que l'appelante, à qui incombait le fardeau de la preuve du contraire conformément à l'art. 8 CC, n'est pas parvenue à infirmer. En définitive et comme retenu par le premier juge, rien ne permet de considérer que l'intimé disposait encore de cette somme, voire d'une partie, au moment de la dissolution du lien conjugal, le 13 mai 2008. Le

jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point. S'agissant du bateau à moteur acquis par l'intimé en 2008, il convient de relever qu'à aucun stade de la procédure, l'appelante n'a offert d'en prouver la valeur vénale, même de manière approximative, en versant à la procédure des éléments le permettant. Or, contrairement à ce qu'elle allègue, le présent litige est soumis à la maxime des débats, de sorte qu'il lui appartenait de solliciter les mesures probatoires nécessaires ou la production de documents non fournis par l'appelant. C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de ses conclusions sur ce point. Enfin, le Tribunal a, à juste titre, retenu que le seul actif sur lequel porte la liquidation du régime matrimonial des époux est l'immeuble sis à D\_\_\_\_\_ en France. Il ressort en effet de l'audience de comparution personnelle du 20 mars 2009, que les époux en sont copropriétaires et qu'ils l'ont financée aux moyens de leurs revenus communs, soit au moyen d'acquêts.

### **E. 3**

L'appelante fait encore grief au Tribunal de s'être également déclaré incompétent pour statuer "sur l'attribution de l'immeuble sis en France".

#### **E. 3.1**

La Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL) est inapplicable au domaine des régimes matrimoniaux (art. 1 al. 2 ch. 1 CL), étant précisé que les litiges relatifs au partage d'un immeuble dans le cadre d'une procédure de divorce relèvent du statut matrimonial, de sorte qu'aucune compétence ne saurait être déduite de l'art. 16 CL (DONZALLAZ, La Convention de Lugano, 1998, vol. III, nos 6145, 6182 et 6183; ACJ/1304/2006 du 17.1.2006 consid. 5.1). Applicable aux situations internationales à défaut de convention (art. 1 al. 2 LDIP), la LDIP ne limite aucunement la compétence du juge du divorce, investi de la liquidation du régime matrimonial, aux seuls biens sis en Suisse; au contraire, le principe de l'universalité de la liquidation (DUTOIT, Droit international privé suisse, 2005, n. 5 ad art. 51 LDIP; COURVOISIER, Commentaire bâlois, 2007, n. 15 ad art. 51 LDIP) veut que l'ensemble des biens des époux, meubles ou immeubles, soient inclus dans la liquidation où qu'ils se trouvent dans le monde. Le législateur a renoncé à étendre aux régimes matrimoniaux la réserve de compétence, instaurée en matière successorale par l'art. 86 al. 2 LDIP, qui abandonne à l'Etat du lieu de situation des immeubles la juridiction en cette matière s'il revendique une compétence exclusive (Message du Conseil fédéral, FF 1983 I 339 n. 234.2). Il s'agissait d'éviter de limiter la compétence du juge du divorce pour régler la situation financière des époux (Message, op.cit., p. 339; HEINI ZK, 2004, IPRG ad art. 51-58, n. 12). Il s'ensuit que le juge suisse chargé de liquider le régime matrimonial à la suite d'un divorce est compétent pour statuer même sur des immeubles sis à l'étranger et faisant l'objet d'une compétence exclusive de l'Etat du lieu de situation (DUTOIT, op. cit., p. 5 ad art. 51 p. 176, 177; BUCHER, Droit international privé suisse, 1992, n. 447 p. 162; BERTHOLET, Les régimes matrimoniaux en droit international privé suisse, in Les régimes matrimoniaux en droit comparé et en droit international privé, 2006 p. 38). Les auteurs précités ont cependant relevé que cette compétence étendue pouvait présenter l'inconvénient que l'Etat de situation de l'immeuble ne reconnaisse ni n'exécute une décision de nature réelle affectant un immeuble sis sur son territoire (DUTOIT, op. cit., n. 5 ad art. 51 LDIP; BUCHER, op. cit., n. 447 p. 162). Se fondant sur une pratique antérieure à la LDIP, approuvée en son temps par le Tribunal fédéral (TF, SJ 1996 459 ss), la Cour a jugé que la liquidation du régime matrimonial n'impliquait pas nécessairement qu'il soit mis fin

au régime de la copropriété des époux sur leur bien immobilier (arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2003 consid. 4.1 5 C.87/2003). Il convenait de distinguer la liquidation du régime matrimonial proprement dite, qui est une opération purement comptable destinée à déterminer le bénéfice de chacun des époux, des opérations de partage et d'attribution des biens immobiliers, qui ont un caractère réel et peuvent ne pas être reconnues par les autorités judiciaires du lieu de situation de l'immeuble ( ACJC/1304/2006 , consid. 5.3; ACJC/1999/2006 ). Cette solution n'est cependant applicable qu'aux seuls cas où les époux entendent maintenir, au-delà du divorce, la copropriété sur leur bien immobilier ou partager à l'amiable cette copropriété. En cas de litige sur le sort de la copropriété en revanche, il sera alors nécessaire, préalablement à la liquidation du régime, de procéder au partage de la copropriété, car ce partage, de par l'art. 205 CC, dans le cadre duquel il intervient, précède les autres étapes de la liquidation (arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2003 consid. 4.1 et réf. citées 5C.87/2003 ; Fampra 2007 p. 374).

### **E. 3.2**

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la mise en vente de la maison sise en France. La prétention de l'appelante sur ce point n'est ainsi pas fondée de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sous la réserve que le partage de la copropriété de l'immeuble sis à D\_\_\_\_\_ doit précéder la liquidation du régime matrimonial. Le chiffre 2 du jugement sera modifié en ce sens. 4. Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 aLPC).! [endif]>![if> Eu égard aux conclusions litigieuses portées devant la Cour, la valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.